

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS  
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES  
A LEUR AUTEUR.

## **DEDICACES**

♡ A mon père **FIOGBEDJI Amè** pour les sacrifices consentis pour mon éducation. Recevez, à travers ce travail, l'expression de ma profonde reconnaissance et ma gratitude ;

♡ A ma mère **SEHONOU Kangni** pour ses sages conseils et son soutien pour toutes mes entreprises.

♡ A mon oncle et tuteur **Edison DDAVI**. Ce travail vous témoigne de ma gratitude et de ma reconnaissance pour tout ce que vous représentez pour moi dans ma vie ;

♡ A mon épouse **SOBAKIN M. Brigitte** pour sa sollicitude, sa compréhension et son endurance ;

♡ A mes enfants **Laetitia, Archange et Ariel** pour les inciter à l'effort et au courage ;

♡ A mon frère et ami **Nestor BOSSOU** pour le chemin que nous avons fait ensemble et ses conseils qui m'ont fortifié tout au long du trajet ;

♡ A **Richard KODO** pour témoigner de ma gratitude à toutes ses sollicitations aux moments critiques de mon existence;

♡ A **Moussou MONHOUSSOU** pour sa générosité légendaire à mon égard ;

♡ A tous mes **frères et sœurs** pour leur soutien ;

**Je dédie ce travail.**

## **REMERCIEMENTS**

Nos remerciements les plus sincères à notre maître de mémoire, Monsieur **Samuel BABA** qui a accepté spontanément de suivre ce mémoire.

Nos remerciements s'adressent également à notre Maître de stage, Madame **Amélie ASSIONVI AMOUSSOU** pour ses précieux conseils et orientations.

Sincères remerciements à Monsieur **Gérard M'BOUKE** pour sa contribution à la réalisation de ce mémoire.

Nos remerciements à Monsieur **Théophile SOSSOUKPE** pour son soutien.

Sincères remerciements à Monsieur **François TOHOUENOU** pour son assistance précieuse.

Profondes gratitude à tous ceux qui nous ont soutenu dans la réalisation de ce travail.

Nos sincères reconnaissances à tous nos formateurs de l'**Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM)**.

Nos respectueux hommages à vous, honorables membres du jury, qui avez accepté de consacrer votre précieux temps à l'appréciation de ce mémoire.

## **LISTE DES TABLEAUX**

<b>Numéro</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
Tableau n° 1	Regroupement des problèmes par centre d'intérêt	18
Tableau n° 2	Synthèse des approches génériques par problème spécifique	25
Tableau n° 3	Tableau de bord de l'étude (Feuille de route de l'étude)	34
Tableau n° 4	Point des réponses à la question n°1	46
Tableau n° 5	Point des réponses à la question n°2	48

## **RESUME**

Les différentes observations que nous avons faites au cours de notre stage nous ont permis d'identifier plusieurs problèmes. Ces problèmes regroupés par centre d'intérêts ont donné lieu à trois problématiques. Nous avons retenu celle de **la réduction du temps de détention préventive par les cabinets d'instruction de Cotonou.**

De cette problématique se dégage le problème général de l'inefficacité de la politique de détention préventive et ses corollaires qui se présentent comme suit :

**Taux très élevé des détenus préventifs** (problème spécifique n°1)

**Non limitation du nombre de prolongations de détention préventive** (problème spécifique n°2)

Pour résoudre ces différents problèmes, nous avons fixé les objectifs suivants :

L'objectif général est de contribuer à la réduction du temps de détention préventive.

Les objectifs spécifiques retenus sont :

*Objectif spécifique n°1* : proposer des mesures tendant à la réduction du taux très élevé des détenus préventifs dans les cabinets d'instruction de Cotonou ;

*Objectif spécifique n°2* : suggérer des mesures visant à limiter le nombre de prolongations de détention préventive.

Des hypothèses ont été formulées pour atteindre ces objectifs spécifiques. Pour ce faire, les causes supposées ont été identifiées comme suit :

Le défaut de célérité des procédures (pour le problème spécifique n°1)

La faiblesse de la loi (pour le problème spécifique n°2).

Pour vérifier ces hypothèses, nous avons procédé à la collecte des données par la réalisation d'un sondage. Des seuils de décision ont été fixés.

Le diagnostic établi a débouché sur des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre. Ainsi, par rapport au problème du taux très élevé des détenus préventifs, nous avons suggéré ***des mesures d'accélération des procédures basées sur l'amélioration du rendement du greffier d'instruction du point de vue des diligences dans l'établissement des actes d'instruction et des mesures d'assouplissement de la pratique de détention préventive.***

S'agissant du problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive, nous avons proposé ***l'encadrement et la fixation d'une limite à la détention.***

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

### **CHAPITRE PREMIER : DU CADRE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA CONTRIBUTION DU GREFFIER A LA REDUCTION DU TEMPS DE DETENTION PAR LES CABINETS D'INSTRUCTION DE COTONOU**

**SECTION 1 : DU CADRE DE L'ETUDE A LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.**

**Paragraphe 1** : Présentation du cadre de l'étude.

**Paragraphe 2** : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du Parquet et des cabinets d'instruction du Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou.

**SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

**Paragraphe 1** : Choix de la problématique et justification du sujet.

**Paragraphe 2** : Spécification et vision globale de résolution de la problématique.

# **CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE SUR LA CONTRIBUTION DU GREFFIER D'INSTRUCTION A LA REDUCTION DU TEMPS DE DETENTION PREVENTIVE DANS LES CABINETS D'INSTRUCTION DE COTONOU**

## **SECTION 1 : DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE**

**Paragraphe 1** : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.

**Paragraphe 2** : De la méthodologie de l'étude.

**SECTION 2** : DES ENQUETES DE VERIFICATIONS DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR LA REDUCTION DU TEMPS DE DETENTION PREVENTIVE.

**Paragraphe 1** : Enquêtes et vérification des hypothèses.

**Paragraphe 2** : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.

## **CONCLUSION GENERALE**

**Bibliographie**

**Annexes**

**Table des matières**

## **INTRODUCTION GENERAL**

La Constitution du 11 décembre 1990 a consacré le système judiciaire béninois comme étant le troisième pilier sur lequel repose l'Etat béninois. Le pouvoir judiciaire est ainsi totalement indépendant vis-à-vis des citoyens et des autres institutions de la République. Cette institution contribue à la sécurité publique, à la protection des droits de l'Homme, à la paix sociale et au développement harmonieux de notre nation. Les textes législatifs et réglementaires sont pris pour régir les rapports entre les Hommes.

L'animation de la justice est assurée par les magistrats, les greffiers et autres collaborateurs. Les premiers disposent du pouvoir de dire le droit ou d'appliquer la loi. Dans cet exercice, ils peuvent délivrer des mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt et prononcer des condamnations à des peines privatives de liberté.

En effet, en protégeant la liberté des uns, les magistrats peuvent être obligés de jouer sur celle des autres.

Le magistrat en général est un homme comme les autres et comme la perfection n'est pas de ce monde, en voulant dire le droit, il peut être amené à prendre des décisions de mise en détention qui peuvent paraître abusives.

Notre étude va se focaliser sur les pouvoirs de mise en détention préventive par le juge d'instruction. Ce magistrat instructeur peut prendre une décision de placement sous mandat de dépôt même si, au départ, cette mesure n'était pas sollicitée par le représentant du

Ministère Public. C'est pourquoi, Napoléon l'appelait « **le tout puissant du royaume** ».

Lorsqu'une poursuite est engagée contre une personne, celle-ci est tenue de se mettre à la disposition de la justice et quand elle refuse de s'exécuter spontanément, le juge d'instruction peut l'y contraindre au besoin par la force publique.

Le magistrat instructeur met l'inculpé en détention lorsqu'il estime que les faits reprochés à celui-ci sont suffisamment graves et nécessitent son maintien en détention afin de le protéger contre la réaction de vengeance, d'une part, et d'assurer la bonne marche de l'information, d'autre part.

La détention préventive, quelle que soit sa durée, n'est ni une peine ni un préjugement. Elle est simplement une mesure temporaire du juge d'instruction pour garantir une bonne administration de l'information. Cette mesure est pleine d'inconvénients pour l'inculpé détenu.

En effet, sur le plan psychologique, elle fait peser sur l'inculpé, une forte présomption de culpabilité entraînant in fine une forte condamnation qui couvre bien souvent le temps de détention préventive relativement long. Pendant ce temps, la famille de l'inculpé est en déroute, l'inculpé lui-même reste inactif et n'apporte plus rien à l'économie nationale.

Pour remédier aux déconvenues qu'engendre la détention préventive, la loi autorise le juge d'instruction à prendre la décision de mise en liberté provisoire. Malheureusement, lorsque l'inculpé fait la demande de mise en liberté provisoire, il se heurte souvent au fait que

les actes nécessaires du dossier n'ont pas été accomplis ou que l'information n'est pas achevée. L'achèvement de l'information réside dans la diligence avec laquelle les actes sont accomplis dans la procédure.

Face à la situation de détention de plus en plus longue, des questions nous viennent à l'esprit quant à la pratique de la détention dans les cabinets d'instruction en général et ceux de Cotonou en particulier :

- **Comment assurer le respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes de procédure ?**
- **Comment protéger les libertés individuelles si le nombre de prolongations de détention préventive est illimité?**
- **Comment parvenir à la célérité du règlement définitif des dossiers de l'instruction au niveau du parquet ?**

Eu égard à toutes ces questions, il se dégage la problématique de la réduction du temps de détention préventive. Cette préoccupation est actuellement au centre des réflexions des cadres du ministère de la justice, de la législation et des droits de l'Homme, qui, à travers des colloques et des séminaires, réfléchissent sur une politique pénale plus juste et un mécanisme plus efficace d'accélération des procédures.

Afin de contribuer à cette noble mission du Ministère en charge de la Justice, nous avons voulu axer notre recherche dans le cadre de notre mémoire sur le thème :

**« Contribution du greffier d'instruction à la réduction du temps de détention préventive par les cabinets d'instruction de Cotonou. »**

Notre objectif est de proposer à la hiérarchie, des moyens ou des pratiques obligatoires pour un greffier d'instruction afin d'aider le juge d'instruction, à mieux gérer la détention préventive dans les cabinets d'instruction.

Dans un premier chapitre nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude à travers la restitution des observations de stage et le ciblage de la problématique. Dans un second, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de l'étude à travers la présentation et l'analyse des résultats de notre enquête avant de proposer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre pour la réduction du temps de détention préventive en ce qui concerne la contribution du greffier d'instruction.

## CHAPITRE PREMIER:

DU CADRE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE  
DE LA CONTRIBUTION DU GREFFIER  
D'INSTRUCTION A LA REDUCTION DU TEMPS DE  
DETENTION PREVENTIVE PAR LES CABINETS  
D'INSTRUCTION DE COTONOU.

Ici, nous avons à présenter le cadre de notre étude de par nos observations de stage, avant de procéder au ciblage de la problématique de l'étude.

## **SECTION I DU CADRE DE L'ETUDE A LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Il s'agit pour nous de présenter les cabinets d'instruction de Tribunal de Première Instance de Cotonou avant d'exposer les observations de stage.

### **Paragraphe 1 : Présentation du cadre de l'étude**

Nous présenterons essentiellement le Ministère en charge de la justice.

### **A/ LE CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE : LE MJLDHPPG**

Depuis l'indépendance de notre pays, un ministère en charge de la justice a toujours existé sous diverses dénominations. Aujourd'hui, d'après la mission assignée à ce ministère, il est dénommé Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement (**MJLDHPPG**).

Ce Ministère a pour mission entre autres de :

- **proposer au gouvernement la politique nationale et internationale de l'Etat en matière de la Justice ainsi que celle de l'administration de la Justice, des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée.**

- 
- **Conduire et suivre l'application des politiques déterminées par le gouvernement ;**
  - **Suggérer au gouvernement, d'initiative ou de concert avec d'autres ministères, une politique appropriée de législation ;**
  - **Conduire et assurer la bonne exécution de la politique nationale définie par le gouvernement en matière des droits de l'Homme.**

## **B/ Le cadre physique de l'étude**

Nous présenterons le tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou à partir des cabinets d'instruction et le Parquet près le Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou.

### **1) Le Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou : le siège.**

La juridiction de Cotonou est également organisée comme toutes les autres juridictions du Bénin par la loi n°2001-37 du 27 Août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin. Selon l'article 38 de cette loi, le Tribunal de Première instance est composée d'un Président, d'un vice-Président, de juges d'instruction, de juges, d'un procureur de la République, de substituts, d'un greffier en chef et de greffiers.

Au Tribunal de Première Instance de Première classe de Cotonou, il existe trente neuf (39) chambres toutes matières confondues. En matière pénale il existe six (06) chambres correctionnelles de flagrants délits et trois (03) chambres

correctionnelles de citation directe en plus une chambre correctionnelle des mineurs.

En matière de droit civil traditionnel, il existe une (01) chambre des homologations des procès-verbaux du conseil de famille et quatre (04) chambres traditionnelles des biens.

En matière de droit civil moderne, il existe trois (03) chambres civiles état des personnes, six (06) chambres civiles modernes, quatre (04) chambres des référés civils, deux (02) chambres commerciales et une (01) chambre des référés commerciaux.

En matière sociale, on dénombre trois (03) chambres.

En outre, il existe une chambre présidée par le juge des tutelles.

De même, il est organisé par quinzaine, une audience des criées.

Pour les trente neuf (39) chambres du Tribunal de Première Instance (TPI) de Cotonou, il existe dix-neuf (19) juges dont le Président du Tribunal.

A chaque formation, un greffier assiste le juge pour assurer la régularité de la composition du tribunal.

## **2) Les cabinets d'instruction et le Parquet**

Il existe au Tribunal de Première Instance (TPI) de Cotonou, six (06) cabinets d'instruction dont un cabinet pour enfants.

Les infractions commises par des personnes majeures sont instruites par les cinq (05) cabinets d'instruction. Le juge des enfants ne connaît que des infractions commises par des mineurs ou des

personnes majeures et mineures. L'organisation des cabinets est telle qu'un cabinet assure la permanence de façon hebdomadaire. C'est le cabinet de permanence qui reçoit les nouveaux dossiers d'information du Parquet. Précisons que le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire introductif du procureur de la République ou par plainte avec la constitution de partie civile. Lorsqu'il est saisi par le Procureur de la République, il procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge nécessaires à la manifestation de la vérité. Pour ce faire, il est assisté d'un greffier qui, dans le but de faire évoluer la procédure, accomplit les actes avec diligence.

A la fin de la procédure, le juge rend son ordonnance de règlement qui peut être :

- **une ordonnance de non-lieu total ou partiel;**
- **une ordonnance de renvoi en police correctionnelle ;**
- **une ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général.**

Le juge peut, selon les cas, prendre une ordonnance de non-lieu partiel de disqualification et de requalification.

La structure dirigée par le Procureur de la République est le Parquet d'instance. C'est le service du ministère public près le Tribunal de Première instance de première classe.

Le domaine d'intervention du Parquet est prioritairement pénal. Mais il intervient aussi dans le domaine civil. En matière civile, il peut également intervenir soit comme partie principale, soit comme partie jointe. Ainsi, il le fait à la manière d'un plaideur ordinaire en donnant son avis par des conclusions aux procédures qui lui sont communiquées, notamment en matière d'état des personnes.

En matière pénale, qui est son domaine d'intervention par excellence, le Procureur de la République dirige la police judiciaire, exerce l'action publique et prend les réquisitions à l'audience pour l'application de la loi. Le Parquet est toujours représenté auprès de toutes les juridictions répressives.

Au Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou, le Parquet est animé par un (01) Procureur de la République et six (06) substituts.

Le secrétariat du Parquet est composé du secrétariat administratif et du secrétariat judiciaire. A ces deux services s'ajoute le service de l'exécution des peines.

Le secrétariat est animé par des greffiers et autres secrétaires qui aident le Procureur de la République dans l'accomplissement diligent de ses activités.

Le Parquet de Cotonou reçoit les procès-verbaux d'enquête préliminaire ou de renseignements judiciaires des unités de gendarmerie ou de la police. Il reçoit aussi des plaintes et dénonciations déposées au secrétariat qui se charge de les acheminer au Procureur de la République après l'enregistrement dans le registre correspondant. Le Procureur de la République apprécie lui-même la suite à donner aux différents procès-verbaux ou plaintes ou il les affecte à ses substituts. C'est à l'occasion de l'orientation à donner que le Procureur de la République ou son substitut exerce son pouvoir d'opportunité de la poursuite. Il peut décider de poursuivre le mis en cause ou de classer la procédure sans suite selon que les faits ont un caractère pénal ou non.

Lorsque le magistrat du parquet décide de poursuivre le mis en cause, il peut le mettre sous mandat de dépôt ou le poursuivre sans mandat de dépôt. Il a, selon la gravité de l'infraction qui lui est reprochée, la faculté d'orienter la procédure en flagrant délit, en citation directe ou d'ouvrir une information c'est-à-dire, orienter le dossier dans un cabinet d'instruction à charge pour le juge d'instruction de conduire la procédure jusqu'à la prise d'ordonnance de règlement définitif. Pendant le temps que durera la procédure, seul le juge d'instruction peut décider du maintien de l'inculpé en détention ou de sa mise en liberté provisoire.

**Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du Parquet et des cabinets d'instruction du Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou**

Cet état des lieux se fera par rapport aux principales activités relevant des attributions des organes judiciaires que constituent les organes de poursuite d'instruction et de jugement.

**A- Etat des lieux au parquet près le tribunal de Cotonou**

Les activités du parquet se résument essentiellement au traitement des procès-verbaux d'enquête de police judiciaire et les plaintes, au suivi de l'information judiciaire, à l'exercice de l'action publique devant les juridictions correctionnelles de jugement et à l'exécution des décisions répressives.

La pratique au parquet du tribunal de première instance de première classe de Cotonou est que les procès-verbaux d'enquête préliminaire une fois enregistrés dans le registre des plaintes et transmis au procureur de la République, ce dernier procède à leur règlement ou les affectent à ses substituts.

Le substitut qui reçoit le procès-verbal se comporte exactement comme le Procureur de la République dans l'orientation de la procédure. Il peut orienter la procédure en flagrant délit, en citation directe ou l'ouverture d'une information ou le classement sans suite.

Généralement, c'est Le substitut qui accomplit tous les actes relatifs aux dossiers à lui affectés aussi bien à la phase de l'instruction que devant les juridictions de jugement.

Il faut préciser que la majorité des procès-verbaux d'arrestation est orientée en flagrant délit qui est une procédure rapide qui permet de juger rapidement le prévenu.

Lorsque le procureur de la République ou son substitut constate que l'affaire soumise à son appréciation ne nécessite pas l'ouverture d'une information, et que la mise en détention ne paraît pas nécessaire, il recourt à la procédure de citation directe.

Concernant l'ouverture d'une information, elle est une obligation pour le parquet lorsqu'il s'agit d'un crime, d'un délit complexe, d'infraction impliquant un mineur et lorsque le mis en cause est inconnu ou en fuite. Dans ces cas, une information est ouverte en vue de la manifestation de la vérité.

A la fin de l'information, lorsque le magistrat instructeur estime avoir fait la lumière possible sur le dossier, il le communique au Parquet pour le règlement définitif. C'est l'occasion d'une lenteur qui prolonge inutilement le cours du traitement des dossiers et partant le temps de détention préventive si l'inculpé est encore détenu. L'on constate au parquet de Cotonou qu'il s'écoule un temps plus ou moins long entre la date du soit communiqué pour règlement du cabinet d'instruction et le réquisitoire définitif qui déclenche la prise d'ordonnance de clôture par le magistrat instructeur.

## **B/ Etat des lieux dans les cabinets d'instruction.**

Nous avons remarqué au cours de notre stage au TPI de première classe de Cotonou que la conduite de l'instruction

préparatoire est souvent ponctuée de temps mort sans qu'aucun acte d'instruction n'ait été effectué. On remarque que dans les cabinets d'instruction de Cotonou, les actes que le greffier doit accomplir ne le sont pas à temps.

Dans les dossiers de crime, les demandes de renseignement sur la personnalité ne sont pas systématiquement effectuées. Les convocations dans les dossiers ne sont pas établies de manière spontanée par le greffier d'instruction.

Aussi, avons-nous remarqué que les juges d'instruction ont une pratique de la détention préventive. Ainsi, pour la majorité des dossiers orientés en instruction par le parquet, la détention n'est plus l'exception, mais elle est plutôt devenue la règle. Cela nous amène à nous demander la pertinence du recours à la détention préventive. La légalité est-elle respectée en ce qui concerne la détention préventive ou y a-t-il des détentions abusives par rapport à la loi ? Quelle est alors la place de la présomption d'innocence et partant du respect des libertés individuelles ?

La prorogation de mandat de dépôt est faite par des actes que le greffier d'instruction doit poser dans les dossiers où les inculpés sont en détention. Mais nous avons noté que les prorogations ne sont pas effectuées à bonne date. Pour d'autres, le renouvellement de mandat n'est pas effectué par le greffier alors que les personnes ou mieux les inculpés attendent d'être jugés. Lorsque dans ces conditions, les inculpés font une demande de mise en liberté provisoire, en vertu de l'article 121 alinéa 4 du code de procédure pénale, le juge d'instruction prend une ordonnance spécialement motivée pour statuer sur ladite demande. Cependant, le constat dans les cabinets d'instruction est

que les demandes de mise en liberté provisoire sont souvent rejetées au motif que les actes restent à poser dans la procédure. Généralement ces motifs prennent la forme d'une clause de style du genre : « **vu que la détention de l'inculpé est encore nécessaire à la manifestation de la vérité, rejetons la mesure sollicitée.** » sans aucune précision de l'acte d'instruction restant à faire ou à poser. L'imprécision de l'acte qui reste à poser montre que la motivation est source de détention abusive et injustifiée. Dans les cas où cette mesure sollicitée par l'inculpé doit prospérer, elle est subordonnée à un cautionnement. Au Tribunal de Première Instance de première classe de Cotonou, le cautionnement est souvent exorbitant. C'est au fur et à mesure que le détenu qui n'a pas pu payer le cautionnement fixé initialement, introduit une demande de réduction dudit cautionnement pour une éventuelle réduction.

Les quantum du cautionnement sont laissés à l'appréciation du juge instructeur, mais il ne devrait pas constituer un obstacle à la mise en liberté.

Il résulte de ce qui précède que le non accomplissement des actes par le greffier d'instruction conduit le juge d'instruction à des motifs vagues et abstraits par lesquels les demandes de mise en liberté provisoire sont rejetées et le montant exorbitant du cautionnement favorisent une longue durée de détention préventive posant le problème de la détention anormalement longue.

### **C/ Inventaire des éléments de l'état des lieux.**

Dans cette rubrique, il s'agit de faire l'inventaire des atouts et celui des problèmes identifiés.

## **1) Inventaire des atouts (forces et opportunités)**

Après la restitution de nos observations de stage, nous avons dégagé les atouts ci-après :

- l'utilisation fréquente par le parquet de la procédure rapide de flagrant délit ;
- l'existence des dispositions légales réglementant les actes du juge d'instruction et du greffier dans la conduite de la procédure d'information ;
- la gestion collégiale du parquet

## **2) Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)**

A la suite de notre stage, nous avons retenu les problèmes suivants :

- Le recours systématique à une détention préventive;
- La non limitation du nombre de prolongations de la détention préventive ;
- L'absence de répartition des dossiers d'instruction par importance ;
- Le non respect du principe de délai raisonnable dans l'accomplissement des actes de procédure par le greffier d'instruction.

## **SECTION 2: CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans cette section, nous aborderons d'abord le choix de la problématique, de la justification du sujet et ensuite la spécialisation et la vision globale de résolution de la problématique retenue.

### **Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet.**

Pour faire le choix judicieux de la problématique de notre étude, nous devons exposer les différentes problématiques possibles qui ressortent de la restitution de nos observations de stage. Pour y parvenir, nous allons regrouper les problèmes identifiés par centre d'intérêt et procéder à la justification de la problématique à résoudre.

**A/ Regroupement des problèmes par centres d'intérêts :**

**Problématiques possibles.**

Ce regroupement sera présenté dans le tableau ci-après :

**Tableau n°1 Regroupement des problèmes par centre d'intérêt.**

Numéro	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématique
1	Détention préventive	<ul style="list-style-type: none"> <li>- taux élevés de la détention préventive</li> <li>- Recours à la détention préventive de plus en plus prolongée;</li> <li>- conditions peu favorables à la liberté provisoire des détenus ;</li> <li>- non limitation du nombre de prolongation de la détention préventive.</li> </ul>	Politique de détention préventive peu efficace	Problématique de réduction de la durée de la détention préventive.
2	Temps de traitement des dossiers d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- temps mort dans l'accomplissement des actes d'instruction ;</li> <li>- Difficultés de suivi dans l'instruction des dossiers ;</li> <li>- Non réalisation des actes relatifs à la personnalité de l'inculpé avant la clôture de l'instruction.</li> </ul>	Manque de célérité dans le traitement des dossiers d'instruction	Problématique de l'accélération des procédures d'instruction
3	Inexécution des tâches du greffier d'instruction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non renouvellement du mandat de dépôt ;</li> <li>- non notification des actes à temps à l'inculpé détenu ;</li> <li>- Non classement des dossiers par catégorie.</li> </ul>	L'organisation peu efficace du greffier d'instruction.	Problématique de l'organisation efficace du travail du greffier d'instruction.

**Source** : Réalisé par nous à partir des données recueillies lors du stage.

Grâce au tableau ci-dessus, les problèmes ont été classés par centre d'intérêts. Les problématiques possibles ont été également dégagées il faut à présent procéder au choix de la problématique la plus plausible.

## **B/ Choix de la problématique et justification du sujet**

L'analyse des différents problèmes laisse apparaître trois problématiques importantes. Chacune d'elles doit avoir une solution idoine si l'on veut améliorer le rendement et le fonctionnement des cabinets d'instruction dans le cadre d'une bonne administration de la détention préventive.

Les trois problématiques se présentent comme suit:

- 1 – la problématique de réduction de la durée de la détention préventive ;
- 2 - la problématique de l'accélération des procédures d'instruction ;
- 3 – la problématique de l'organisation efficace du travail du greffier d'instruction

***L'article 69 alinéa 1<sup>er</sup>*** du code de procédure pénale dispose : « ***Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.*** ». Ce texte consacre le pouvoir du juge d'instruction. Le juge d'instruction rend des ordonnances de mise en liberté provisoire, des ordonnances de refus d'informer, des ordonnances de transmission de pièces ou des renvoi devant le tribunal correctionnel ou encore des ordonnances de non-lieu.

La détention préventive est une mesure particulièrement grave qui a été de tout temps préoccupante de part ses conséquences pour l'inculpé et pour la société. La résolution de la problématique de la détention préventive nécessitera non seulement celle de l'accélération des procédures d'instruction mais également de l'organisation efficace du travail du greffier d'instruction.

L'expérience de travail nous révèle que dans les cabinets d'instruction, une proportion importante de détenus est en attente de jugement et ce, depuis plusieurs années. La détention dans ce cas est trop longue et irrégulière au regard des textes. Cela conduit à croire que la détention préventive est une peine avant le jugement. C'est pourquoi nous avons choisi cette problématique qui se rapporte au problème général de l'inefficacité de la politique de détention préventive afin de résoudre les problèmes liés principalement au taux très élevé des inculpés détenus en attente de jugement.

Du problème général, découlent les problèmes spécifiques suivants :

- **taux élevé de la détention préventive ;**
- **conditions peu favorables à la liberté provisoire des inculpés ;**
- **non limitation du nombre de prolongation de la détention préventive ;**
- **non accomplissement des actes par le greffier d'instruction.**

Afin d'apporter notre contribution à la résolution du problème général et des problèmes spécifiques identifiés, nous avons choisi de réaliser notre étude sur le thème : « **CONTRIBUTION DU GREFFIER D'INSTRUCTION A LA REDUCTION DU TEMPS DE DETENTION PREVENTIVE PAR LES CABINETS D'INSTRUCTION DE COTONOU** »

La problématique de l'étude ainsi déterminée, il ne reste qu'à la spécifier et à formuler sa vision globale de résolution.

## **Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique.**

Nous allons d'abord spécifier la problématique avant d'en déterminer la vision globale.

### **A/ Spécification de la problématique retenue.**

La détention préventive n'intervient que lorsque le Procureur de la République ou le juge d'instruction estime que cette mesure est nécessaire.

***L'article 119*** du code de procédure pénale dispose «.... **Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois. »**

Cela veut dire que lorsque le juge d'instruction estime que la détention de l'inculpé est encore nécessaire, il proroge le mandat autant de fois qu'il voudra. Aucune limitation de nombre de prolongation n'est faite. C'est cela qui explique en partie le taux très élevé des détenus préventifs à la prison civile de Cotonou.

Les problèmes découlant de la politique de gestion de la détention préventive telle qu'elle est faite actuellement par les cabinets d'instruction de Cotonou doit être examinée avec plus d'attention. C'est fort de tout cela que nous allons maintenir les problèmes spécifiques que nous avons soulevés.

Il s'agit de :

- **taux élevé de la détention préventive ;**
- **Recours systématique à une détention préventive de plus en plus prolongée ;**
- **Conditions peu favorables à la liberté provisoire des détenus ;**
- **Non limitation du nombre de prolongation de détention**

Nous remarquons que le problème spécifique n°2 (le recours à une détention préventive de plus en plus prolongée) et le problème spécifique n°3 (les conditions peu favorables à la liberté provisoire des détenus) rejoignent le problème spécifiquement n°1 concernant le taux élevé de la détention préventive.

Ainsi, avons-nous deux problèmes spécifiques au lieu de quatre à savoir :

- **Taux élevé de la détention préventive ;**
- **Non limitation du nombre de prolongation de détention préventive.**

Après ce regroupement des problèmes spécifiques, examinons alors la vision de résolution de la problématique retenue.

## **B/ Détermination de la vision globale de résolution de la problématique**

Ici, la vision globale se présentera par rapport au problème général d'une part et problème spécifique d'autre part.

### **1) Approche générique de résolution du problème général**

Le problème général tel que défini est « l'inefficacité de la politique de détention préventive ».

La liberté est la règle et la détention est l'exception dit-on.

Vu les conséquences désastreuses qu'une détention peut avoir sur la vie de l'inculpé ou de la personne détenue ainsi que de nombreux membres de sa famille, œuvrer pour la réduction du temps de détention préventive doit être le souci permanent du greffier d'instruction. Cela passe alors par une politique efficace de la détention préventive.

### **2) Approche générique de résolution des problèmes spécifiques**

Approche générique de résolution du problème spécifique n°1 et du problème spécifique n°2.

**a) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n°1.**

Le problème n°1 concerne le taux élevé des détenus préventifs. Si la procédure pouvait être conduite avec la diligence qu'il faut, les détenus préventifs ne passeraient plus trop de temps à la prison civile de Cotonou.

Pour résoudre ce problème, nous proposons une théorie générale axée sur l'amélioration du rendement du greffier d'instruction notamment en ce qui concerne la diligence dans l'établissement des actes d'instruction nécessaires à la création d'une condition favorable à la mise en liberté provisoire de l'inculpé détenu.

**b) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n°2**

S'agissant du problème spécifique n°2, en l'occurrence la non limitation du nombre de prolongation de détention préventive, il s'agira, à ce niveau, de fixer une période de temps maximum, au-delà duquel l'inculpé ne peut être maintenu en détention. Cela obligerait le greffier et le juge d'instruction à accomplir les actes avec diligence.

Pour cela, nous proposerons la limitation du temps de détention préventive.

Résumons dans le tableau de synthèse suivant, les approches génériques retenues par problème spécifique.

**3) Synthèse des approches génériques identifiées et séquences des résolutions de la problématique.**

**a) Synthèse des approches génériques identifiées**

La synthèse est présentée dans le tableau ci-après :

**Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique**

<b>Niveaux spécifiques</b>	<b>Problèmes spécifiques</b>	<b>Approches génériques retenues</b>
1	Taux élevé des détenus préventifs	Approches génériques basées sur l'amélioration du rendement du greffier d'instruction concernant la diligence dans l'établissement des actes d'instruction.
2	Non limitation du nombre de prolongation de détention préventive	Approche générique axée sur la limitation du temps de détention préventive selon la classification des infractions.

**b) Séquence de résolution de la problématique :**

Nous procéderons à la résolution de la problématique que nous venons de retenir, en suivant une démarche à deux niveaux décomposés chacun en cinq (05) étapes qui suivent :

**NIVEAU 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.**

1. fixation des objectifs de la recherche ;
2. Identification des causes et formation des hypothèses de travail ;
3. construction du tableau de bord ;
4. revue de la littérature
5. choix de l'outil de mobilisation des données.

**NIVEAU 2: Diagnostic et approche de solutions**

- 1) mobilisation et traitement des données ;
- 2) analyse des données et vérification des hypothèses ;
- 3) établissement du diagnostic ;
- 4) proposition des approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre ;
- 5) établissement du tableau de synthèse de l'étude.

Le cadre de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique ciblée et la vision globale de résolution de celle-ci indiquée, nous aborderons le deuxième chapitre de notre étude consacrée au cadre théorique et méthodologique de notre étude.

## CHAPITRE DEUXIEME :

DU CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE  
DE L'ETUDE.

Le présent chapitre sera développé en deux temps. Dans un premier temps, nous étudierons le cadre théorique et méthodologique de l'étude puis dans un second temps, les enquêtes de vérification des hypothèses et les suggestions des approches de solutions.

## **SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE**

Cette section présentera d'abord les objectifs de l'étude jusqu'à la revue de la littérature, ensuite elle retiendra une méthodologie.

### **Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature.**

Il s'agit de fixer les objectifs de l'étude puis de formuler les hypothèses et d'aborder les connaissances sur les problèmes identifiés.

#### **A/ Fixation des objectifs**

Pour faire cet exercice, nous allons nous baser sur les problèmes auxquels nous voulons trouver des solutions.

Ces problèmes seront pris en compte dans deux ordres : le problème général intitulé « **Inefficacité de la politique de détention préventive** » et les problèmes spécifiques que sont : « **Le taux élevé des détenus préventifs** » et « **La non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.** »

Il faut rappeler que dans le choix de la problématique de l'étude et la justification du sujet, nous avons identifié parmi les problèmes, la problématique de l'organisation efficace du travail du greffier d'instruction. D'après la démonstration, le problème spécifique du non accomplissement des actes par le greffier d'instruction rejoint le problème spécifique n°1 relatif au taux élevé de détention préventive.

Ainsi, l'objectif général est de contribuer à la réduction du temps de détention préventive. Cet objectif sera atteint grâce à l'atteinte des objectifs spécifiques identifiés par rapport aux problèmes. Nous allons proposer des approches de solutions à chaque problème spécifique. Il s'agira pour :

- **le problème spécifique N°1** : de proposer des mesures tendant à la réduction du taux très élevé des détenus préventifs ;
- **le problème spécifique N°2** : de suggérer des mesures visant à limiter le nombre de prolongation de détention préventive.

Nous passerons après ce travail à la formulation des hypothèses qui permettront de conduire la recherche en considérant les causes probables des problèmes à résoudre.

## **B/ Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution et élaboration du tableau de bord.**

Le but de ce travail est de retrouver les causes et de formuler les hypothèses liées aux problèmes en résolution en vue de la réalisation des objectifs spécifiques afin d'atteindre l'objectif général.

Une fois les causes déterminées, nous allons formuler les hypothèses à partir de ces causes et les hypothèses pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

## **1 – Identification des causes et formulation des hypothèses**

### **a) Causes et hypothèses liées au problème spécifique du taux très élevé des détenus préventifs.**

Les causes possibles de ce problème sont les suivants :

- Le recours systématique à la détention préventive ;
- Le défaut de célérité des procédures ;
- Le retard ou le défaut d'établissement des actes d'instruction par le greffier d'instruction.

Concernant la première cause, c'est-à-dire le recours systématique à la détention préventive, le code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin précise en son article 118, le caractère exceptionnel de la détention préventive. Il ressort de cette disposition que la liberté est la règle et la détention préventive ne devrait être ordonnée que lorsqu'elle est la seule mesure pouvant permettre au juge de conduire sereinement la procédure d'instruction.

En effet, la détention préventive est sollicitée lorsqu'elle est utile pour :

- **Conserver les preuves ou les indices matériels nécessaires à la manifestation de la vérité ;**
- **Eviter les pressions éventuelles sur les témoins et les victimes ;**

- **Empêcher la vengeance de la victime ou des membres de sa famille ;**
- **Permettre de maintenir l'inculpé à la disposition de la justice s'il ne présente aucune garantie de représentation ;**
- **Mettre fin au trouble exceptionnel de l'ordre public causé par la gravité de l'infraction commise.**

Lorsque le Procureur de la République requiert un mandat de dépôt contre un mis en cause, la loi permet au juge d'instruction, quand celui-ci estime que ce n'est pas nécessaire, de passer outre en prenant une ordonnance de refus de placement en détention préventive. Mais rarement les juges d'instruction de Cotonou prennent cette mesure. Les réquisitions du Procureur de la République sont pratiquement suivies par les juges d'instruction dans la voie de placement systématique en détention préventive.

Le défaut de célérité des procédures judiciaires est une cause qui nécessite d'être analysée judicieusement car la responsabilité de cet état de chose est partagée entre le juge d'instruction et le greffier d'instruction qui est son auxiliaire. Ainsi, le retard ou le défaut d'établissement des actes d'instruction par le greffier d'instruction amène inévitablement au défaut de célérité des procédures. C'est pourquoi il faut faire l'option de faire un effort d'accélération des procédures qui prend en compte la méthode de travail du juge d'une part et la diligence d'établissement des actes par le greffier d'autre part.

Pour récapituler, nous dirons que le manque de célérité dans le traitement des dossiers d'instruction a deux branches (juge, greffier) et

constitue la cause plausible du taux élevé du temps de détention préventive des détenus.

Sans risque de se tromper, nous pouvons dire qu'aucune autre cause n'est réelle à part celle du manque de célérité dans le traitement des dossiers d'instruction. Cette cause entraîne des conséquences comme :

- **Le volume important des dossiers du cabinet ;**
- **Le non suivi des demandes de renseignements afférentes à la personnalité de l'inculpé ;**

Eu égard à tout le développement précédent, nous pouvons formuler l'hypothèse ci-après : **« le défaut de célérité des procédures explique le taux élevé des détenus préventifs »**

**b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.**

Par rapport au problème de prolongations de détention illimitée, il convient d'abord d'observer que le code de procédure pénale en son article 119 alinéa 2 dispose : **« ....aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnances spécialement motivées du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois. »**

D'après cette disposition, aucune limitation n'est prévue pour le nombre de prolongations de détention préventive et que le juge d'instruction peut procéder à une prolongation de détention préventive

---

autant de fois qu'il l'estime nécessaire. Cette disposition est alors source de l'arbitraire judiciaire.

Pour résoudre ce problème, il faut opter pour une politique efficace d'encadrement et de limitation légale du nombre de prolongations de détention préventive.

**c) Causes et hypothèses liées au problème général.**

Les causes et les hypothèses spécifiques sont la manifestation de la cause et de l'hypothèse générale. La problématique, les objectifs, les causes supposées et les hypothèses sont présentés dans le tableau de bord ci-dessous :

**Tableau N°3** : Tableau de bord de l'étude (Feuille de route de l'étude)

Niveau d'analyse		Problèmes	Objectifs	Causes supposées des problèmes	hypothèses
Niveau général		<u>Problème général</u> : Inefficacité de la politique de détention préventive.	Objectif général : Contribution à la réduction de la durée de la détention préventive	Cause générale :	Hypothèse générale
Niveaux spécifiques	1	Problème spécifique n°1 : Taux très élevé des détenus préventifs.	Objectif spécifique n°1 : proposer des conditions de réduction du temps de détention préventive.	Cause spécifique n°1 : le manque de célérité des procédures	Hypothèse spécifique n°1 : Le manque de célérité des procédures explique le caractère très élevé du taux des détenus préventifs.
	2	Problème spécifique n°2 : Non limitation du nombre de prolongations de détention préventive	Objectif spécifique n°2 : Adoption d'une politique d'encadrement et de limitation du nombre de prolongation de détention préventive.	Cause spécifique n°2 : la non limitation du nombre de prolongation de détention préventive.	Hypothèse spécifique n°2 : La non limitation légale du nombre de prolongation de détention préventive justifie le taux très élevé des détenus préventifs.

## **C / Revue de la littérature.**

C'est une phase importante de notre étude car elle a pour objectif de s'assurer de l'état des connaissances acquises sur le sujet ainsi que le domaine abordé à partir des ouvrages et les rencontres avec les personnes-ressources.

Nous ferons le point des connaissances liées au problème général de la réduction du temps de détention préventive et celles liées aux problèmes spécifiques à résoudre. Il s'agit de :

- **taux très élevé des détenus préventifs ;**
- **non limitation du nombre de prolongation de détention préventive ;**

Il convient de rappeler qu'aux problèmes spécifiques ainsi déterminés nous avons trouvé des approches de solutions. Celles-ci sont formulées comme suit :

- **approche basée sur l'adoption d'une politique efficace de détention préventive ;**
- **approche basée sur des réformes de limitation du nombre de prolongations de la détention préventive.**

Nous aborderons la thématique de chacun des problèmes spécifiques identifiés.

**1) Exposé des contributions antérieures sur le problème du taux très élevé des détenus préventifs.**

« La détention préventive est l'incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou délit avant le prononcé du jugement. Elle est réalisée en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, ou d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire». (Gérard CORNU in « Vocabulaire juridique»).

Lorsqu'on sait que la personne en détention préventive bénéficie de la présomption d'innocence, il est tout à fait normal d'admettre que la procédure soit menée avec diligence afin qu'elle puisse être fixée sur son sort. (F. KOUKPAKI « *L'univers carcéral et droits de l'homme en République du Bénin* » mémoire DEA 2000 – 2001, P. 18)

« La détention préventive est une mesure qu'il convient de n'appliquer que là où elle est absolument indispensable du fait qu'elle peut avoir des conséquences particulièrement graves pour celui qui, quoique présumé innocent, est emprisonné. » (J. Carbonnier, « *Le problème de la détention préventive.* », revue générale du Droit, 1937, P. 113 et S)

**2) Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.**

La détention préventive est une mesure exceptionnelle. (Art.118 du Code du CPP). Lorsqu'elle est ordonnée, des règles strictes doivent être observées. La valeur du caractère exceptionnel de la détention trouverait son sens si le nombre de sa prolongation était limité.

Par ailleurs, le code de procédure pénale dispose en son article 119 alinéa 2 que : « **La détention préventive ne peut excéder six (06) mois.** » et « **qu'aucune prolongation ne peut excéder six mois** ». Mais combien de fois peut-on prolonger la détention ?

L'article 119 reste muet sur la question. C'est alors une ouverture pour les abus dans la politique de détention préventive.

Pour remédier à cet état de chose, le législateur doit prendre en considération la question du régime de la prolongation de détention préventive. C'est la seule mesure pour éviter des détentions excessives et abusives.

Pour J. PRADEL, dans *Procédure Pénale* 13<sup>ème</sup> édition 2006/2007 P.686, « **La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.** » dans le même ouvrage, on remarque qu'en France, « **Les prolongations sont plafonnées en ce sens que la détention ne saurait dépasser deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt (20) ans de réclusion criminelle ou de détention criminelle et trois (03) ans dans les autres cas, voire quatre (04) ans lorsque les faits ont été commis hors du territoire national et aussi lorsque la personne est poursuivie pour plusieurs crimes contre les personnes, l'Etat et la nation ou pour certaines infractions spécifiques 'trafic de stupéfiants, terrorisme, proxénétisme, crime commis en bande organisée** » P. 687.

**« En matière correctionnelle, la détention préventive d'un inculpé qui n'a pas déjà été condamné et qui encoure une peine inférieure à un an d'emprisonnement est limitée à quinze (15) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction »** Bernard DEGBOE dans cours de formation sur greffier d'instruction, P.33

## **Paragraphe 2 : De la méthodologie de l'étude**

A ce niveau, nous envisagerons de mener l'étude sur deux plans : la dimension empirique et l'approche théorique.

### **A/ Dimension empirique de l'étude.**

Ici, il s'agit de mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée pour la détermination des causes réelles qui sont à la base des problèmes.

#### **1) Objectif de la collecte des données**

Les enquêtes réalisées dans ce cadre permettront de vérifier à l'aide des données recueillies des hypothèses formulées dans notre étude. Ces enquêtes nous ont permis de vérifier si :

- le défaut de célérité des procédures est à la base du taux très élevé des détenus préventifs à la prison civile de Cotonou ;
- la non limitation du nombre de prolongation de détention préventive s'explique par la faiblesse de la loi.

#### **2) Cadre de l'enquête, population cible et échantillonnage**

Le tribunal de Cotonou étant le cadre de notre étude, le parquet d'instance, les cabinets d'instruction sont les structures dans

lesquelles nous avons travaillé. Ainsi, la population cible est composée de l'ensemble des magistrats du parquet Près le Tribunal de première Instance de Cotonou, des juges d'instruction et des cabinets d'instruction, des détenus préventifs de la prison civile.

L'enquête a été réalisée avec un échantillon de cinquante personnes toutes catégories confondues.

### **3) Nature de la collecte des données**

La technique utilisée dans le cadre de la collecte des données est celle du sondage réalisé à l'aide d'un questionnaire. Ajoutons aussi que nous avons eu des entretiens directs au niveau de la prison civile de Cotonou et des cabinets d'instruction.

L'élaboration du questionnaire a tenu compte des préoccupations de notre étude. Les questions en instance pour la vérification des hypothèses ne sont pas occultées.

Pour être au mieux proche de la réalité ; les entretiens ont été réalisés avec les acteurs du système judiciaire ainsi qu'avec certains détenus. Cela nous a effectivement permis de recueillir des informations complémentaires sur le caractère très élevé du nombre des détenus préventifs.

#### **4) Spécification des données à mobiliser et conception du questionnaire.**

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives à :

- l'appréciation des enquêtes par rapport au taux très élevés des détenus préventifs ;
- la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.

S'agissant du questionnaire, il a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude.

Les réponses pour leur part nous ont permis de vérifier les hypothèses.

#### **5) Techniques de dépouillement des données recueillies et outils de présentation.**

Le dépouillement des données recueillies s'est effectué manuellement.

Concernant leur traitement, nous avons eu recours à la machine à calculer par rapport aux données numériques pour déterminer les pourcentages dans le but d'une comparaison avec les décisions retenues afin de tirer les conclusions idoines.

## **B/ Approche théorique**

C'est ici que nous retenons les outils de vérification des hypothèses formulées par rapport à chaque problème spécifique.

### **1) Choix théorique lié au problème de taux très élevé des détenus préventifs**

#### **a) Présentation de la théorie retenue**

La théorie retenue pour analyser le problème lié au taux très élevé des détenus préventifs, est celle liée, d'une part à la célérité des procédures et à la réduction du temps de l'instruction préparatoire.

#### **b) Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au taux très élevé de détenus préventifs**

Libellons la question de la manière suivante : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique le taux élevé des détenus préventifs ?

Pour cette question, nous avons les items ci-après :

- **Le recours systématique à la détention préventive par les cabinets d'instruction ;**
- **Le défaut d'établissement des actes par le greffier d'instruction ;**
- **Le manque de célérité dans les procédures;**
- **Autres causes à préciser.**

Compte tenu de l'importance de la résolution de ce problème spécifique, nous ne retiendrons que l'item qui aura un poids différent de 0%.

## **2) Choix théorique lié au problème de non limitation du nombre de prolongation de détention préventive.**

### **a) Présentation de la théorie retenue**

Pour résoudre ce problème, l'approche théorique retenue est celle qui vise à proposer des solutions pouvant conduire à une réduction du temps de l'instruction préparatoire.

### **b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive**

La question relative à ce problème est formulée de la manière suivante : « **A quoi peut-on, selon vous, imputer le problème de non limitation du nombre de prolongations de la détention préventive ?** »

Cette question comporte les items ci-après :

- **La faiblesse de la loi ;**
- **La mauvaise interprétation de la loi ;**
- **Ou autres causes (à préciser)**

Nous retiendrons l'item dont le poids serait le plus élevé.

## **SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR LA REDUCTION DU TEMPS DE DETENTION PREVENTIVE**

Ici, nous allons présenter la base des enquêtes de vérification des hypothèses, ensuite nous ferons des suggestions en vue de résoudre les problèmes identifiés.

### **Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses**

Il s'agit de présenter les difficultés liées à la collecte des données avant d'aborder la présentation et l'analyse des résultats obtenus.

#### **A – Collecte des données, difficultés rencontrées et limites**

Nous parlerons de la préparation et de la réalisation des enquêtes avant de mettre en évidence les difficultés.

##### **1) Préparation et réalisation des enquêtes**

Nous avons choisi un échantillon composé de cinquante (50) personnes ressources. L'élaboration du questionnaire a retenu une seule question pour un problème spécifique. Mais ce travail ne s'est pas fait sans difficultés.

##### **2) Difficultés rencontrées et limites des données.**

Des difficultés que nous avons rencontrées lors du déroulement de l'enquête, la plus importante est l'indisponibilité de

certaines personnes ressources qui doivent nous fournir les informations appropriées. Néanmoins, les questionnaires distribués ont été recueillis dans leur totalité.

Concernant les limites des données ainsi recueillies, elles sont liées à la qualité et la fiabilité des informations obtenues.

Ces limites ne sont rien d'autre que les rendez-vous difficilement tenus de certaines autorités judiciaires. Les cabinets d'instruction fréquemment en audience nous ont empêché d'avoir accès aux informations du cabinet, l'instruction étant secrète.

Les difficultés ainsi décrites ne sont pas de nature à agir sur les données recueillies.

Nous avons eu toutes les informations nécessaires grâce aux magistrats des cabinets ainsi que les greffiers d'instruction. Nous avons eu aussi des entretiens avec les détenus de la prison civile de Cotonou.

## **B- Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.**

Nous présenterons les résultats de l'enquête et leur analyse avant de vérifier les hypothèses afin d'établir le diagnostic.

### **1) Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.**

Les résultats sont présentés et analysés compte tenu de chaque problème spécifique à résoudre.

**a) Présentation et analyse des résultats par rapport au taux très élevé des détenus préventifs.**

Nous avons totalement reçu les questionnaires distribués à cet effet soit un taux de récupération de 100% de l'échantillon.

L'objectif premier est de comprendre ce qui justifie le taux très élevé des détenus préventifs. Les résultats se présentent comme suit :

- **30 personnes interviewées, soit 60% ont répondu que le défaut de célérité des procédures justifie le taux très élevé des détenus préventifs ;**
- **10 personnes soit 20% ont répondu que le défaut d'établissement des actes par le greffier d'instruction est à la base du taux très élevé des détenus préventifs ;**
- **10 personnes soit 20% ont indexé le recours systématique à la détention préventive par les cabinets d'instruction comme base du taux très élevé des détenus préventifs**

Nous récapitulons ces résultats dans le tableau N°4 ci-après :

**Tableau n°4** : Point des réponses à la question n°1

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences relatives</b>
Le défaut de célérité des procédures	30	60%
Le défaut d'établissement des actes par le greffier d'instruction	10	20%
Le recours systématique à la détention préventive par les cabinets d'instruction	10	20%
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100%</b>

**Source** : Résultats de nos enquêtes

**Question n°1 : « Qu'est-ce qui, selon vous, explique le taux très élevé des détenus préventifs »**

De l'analyse de ces données, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n°1 est le défaut de célérité des procédures qui a obtenu un taux de 60% des opinions exprimées par les enquêtés. Cependant, les autres causes sont d'une importance non négligeable dans la résolution du problème.

**b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.**

A la question de savoir à quoi peut-on imputer la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive, les réponses ci-après ont été obtenues ;

- **35 personnes soit 70% ont indexé la faiblesse de la loi comme base du problème ;**
- **04 personnes soit 08% ont attribué le problème à la mauvaise interprétation de la loi ;**
- **11 personnes soit 22% ont estimé que c'est pour discipliner les auteurs des infractions.**

Ces résultats sont consignés dans le tableau n°5 ci-après :

**Tableau n°5** : Point des réponses à la question n°2

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences relatives</b>
La faiblesse de la loi	35	70%
La limitation de la recrudescence des crimes et délits	11	22%
La mauvaise interprétation de la loi	04	08%
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100%</b>

**Source** : Résultats de nos enquêtes

**Question n°2** : « **A quoi peut-on selon vous, imputer la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive ?** »

De l'analyse des données recueillies sur cette interrogation, il ressort que la cause fondamentale liée à ce problème est **la faiblesse de la loi** qui a recueilli un taux de 70% des opinions émises sur la question.

Nous allons à présent vérifier les hypothèses.

## **2) Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.**

Afin d'avoir de bons résultats, nous allons d'abord vérifier les hypothèses avant d'établir le diagnostic.

### **a) Vérification des hypothèses**

La vérification consiste à confronter ou à apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquête pour établir le diagnostic. Cette analyse se fera hypothèse par hypothèse.

#### **➤ Degré de vérification de l'hypothèse n°1**

Nous avons fixé comme seuil, de maintenir les items qui auront un poids supérieur à 0%.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que le taux élevé des détenus préventifs est dû :

- **au défaut de célérité des procédures : 60% ;**
- **au défaut d'établissement des actes par le greffier d'instruction : 20%**
- **au recours systématique à la détention préventive par les cabinets d'instruction : 20%.**

Au regard de ces données et par rapport à notre seuil de décision, la cause de ce problème est le défaut de célérité des procédures. Cependant, deux autres causes entraînent aussi le problème.

➤ **Degré de vérification de l'hypothèse n°2**

Nous rappelons ici que la réponse dont le poids serait le plus élevé sera celle qui sera maintenue.

Les données quantitatives issues de l'enquête révèlent qu'outre les causes supposées, une cause majeure est apparue. Il s'agit de la faiblesse de la loi. Ainsi, d'après les résultats de l'enquête, les causes par ordre d'importance se présentent comme suit :

- **Faiblesse de la loi : 70% ;**
- **Pour discipliner les auteurs des infractions : 22% ;**
- **Mauvaise interprétation de la loi : 08%.**

Alors, on retient que l'hypothèse n°2 selon laquelle la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive s'explique par la faiblesse de la loi.

A la suite de cette vérification, le diagnostic peut être valablement établi.

**b) Etablissement du diagnostic.**

Le diagnostic sera établi en fonction des problèmes spécifiques identifiés.

➤ **Eléments de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1**

La vérification de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que le défaut de célérité des procédures explique le taux très élevé des détenus préventifs.

➤ **Éléments de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2**

La vérification de l'hypothèse n°2 nous permet de retenir définitivement que la faiblesse de la loi justifie la non limitation du nombre de détention préventive par les cabinets d'instruction.

Une fois les causes réelles connues et le diagnostic établi, il ne nous reste à présent qu'à proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'aboutir à notre objectif général.

## **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.**

L'objectif général de notre travail est de suggérer des mesures visant à réduire le temps de détention préventive au niveau des cabinets d'instruction de Cotonou.

A cet effet, nous avons fixé des objectifs spécifiques pour lesquels, les causes possibles nous ont conduit à formuler des hypothèses.

Nous avons par la suite vérifié ces hypothèses grâce à l'analyse des données. Ce travail nous a permis de retenir des éléments de diagnostic, nous pourrions proposer des approches de solution et fixer les conditions de leur mise en œuvre.

### **A/ Approches de solutions.**

Lorsqu'on veut lutter efficacement contre un mal, il faut s'attaquer à sa racine. Cette racine est donc la cause du problème.

Dès lors, il s'agit de suggérer des conditions objectives d'éradication des causes réelles qui se trouvent à la base des problèmes spécifiques identifiés en visant les objectifs retenus.

Cela consiste à renforcer les forces et à enrayer les faiblesses. Nous allons donc proposer des solutions dans le but de résoudre chaque problème spécifique identifié.

## **1- Approches de solutions au problème du taux très élevé des détenus préventifs.**

D'après le diagnostic que nous avons établi, le problème du taux très élevé des détenus préventifs s'explique par le défaut de célérité des procédures. Pour résoudre ce problème, il faut suggérer des mesures d'accélération des procédures et proposer une mesure d'assouplissement de la pratique de la détention préventive et l'institution du contrôle judiciaire en remplacement de la détention préventive.

### **➤ L'accélération des procédures et les mesures d'assouplissement de la détention préventive**

Dans ce cadre, il faut partir du parquet d'instance où il faut envisager une meilleure politique d'orientation des dossiers dans le sens de l'allègement des placements en détention. C'est-à-dire qu'au parquet, il faut davantage veiller à l'appréciation efficace de l'opportunité d'ouverture d'une information et s'abstenir de saisir les cabinets d'instruction des affaires pour lesquelles l'instruction n'est pas légalement obligatoire. Cette nouvelle orientation a l'avantage de diminuer le nombre de dossiers des cabinets d'instruction et le nombre de détenus préventifs à la prison civile de Cotonou.

L'accélération des procédures toujours au parquet doit passer par l'imposition légale d'un délai pour le ministère public pour la prise de réquisitoire définitif afin de désengorger les cabinets des dossiers qui méritent d'être clôturés.

Dans le même ordre, dans les cabinets d'instruction, un délai doit être imparti au juge pour prendre l'ordonnance de clôture à partir de la réception du réquisitoire définitif.

Le greffier d'instruction doit avoir aussi un délai pour finir les actes dans un dossier de crime, car les commissions d'experts, les demandes de renseignements, les bulletins n°1 des inculpés sont autant nécessaires avant la clôture d'un dossier ou une mise en liberté provisoire éventuelle d'un inculpé sous cautionnement. Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance de transmission de pièces au Procureur Général, le greffier d'instruction doit avoir un délai pour apprêter l'inventaire des pièces du dossier.

Un cahier ou un registre tenu par le greffier, lui permet d'informer le juge du non retour des commissions rogatoires afin que des dispositions soient prises pour relancer les juges d'instruction ou officiers de police judiciaire mandés.

Lorsque le juge d'instruction prend une ordonnance de rejet de demande de mise en liberté provisoire, la loi impose au greffier d'instruction la notification sans délai de l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil pour un éventuel appel qui pourrait être favorable à l'inculpé à la cour d'appel par la décision de la chambre d'accusation. Généralement, les greffiers ne respectent pas cette prescription légale très importante.

Les greffiers d'instruction doivent obligatoirement tenir un état de toutes les affaires en cours dans les cabinets d'instruction. Cette mesure a l'avantage de permettre à la chambre d'accusation d'exercer son contrôle sur le déroulement des procédures dans les cabinets. Ce contrôle limitera les juges dans les abus qu'ils commettraient

éventuellement dans la tenue du cabinet ou la gestion de la détention préventive.

➤ **L'institution du contrôle judiciaire.**

C'est la mesure en remplacement de la détention préventive. Elle est une mesure de coercition qui offre la possibilité au juge d'instruction de placer un inculpé sous surveillance judiciaire en lui imposant des interdictions ou des obligations particulières. Une telle mesure permet d'une part d'éviter la surpopulation carcérale, et d'autre part, aux individus objets de la mesure, de continuer à mener leurs activités professionnelles. La pratique qui consiste à procéder à la détention systématique par les cabinets d'instruction est une mesure qui fait peser une forte présomption de culpabilité sur l'inculpé qui n'est pas encore jugé contrairement aux dispositions légales qui prônent la présomption d'innocence jusqu'au prononcé de la décision de culpabilité.

En ce qui concerne le **problème spécifique n°2**, quelles solutions faut-il préconiser ?

**2 – Approches de solutions au problème de la non limitation du nombre de prolongation de détention préventive.**

Par définition, la détention préventive est « **une mesure qui consiste à placer l'inculpé au cours de la période d'instruction dans un établissement pénitentiaire** ».

C'est une volonté des magistrats instructeurs d'avoir l'inculpé à portée de main pour les causes de la procédure.

Mais par moment, cette pratique viole les libertés individuelles au stade de l'instruction dans certains cas.

Selon les dispositions de l'article 119 al1 du code de procédure pénale (CPP), la détention préventive ne peut excéder six (06) mois. Ainsi, la mise en détention ne saurait être prononcée en dehors des nécessités de l'instruction et elle devrait être brève.

Le même article précise néanmoins que les nécessités de l'instruction peuvent expliquer la prolongation du mandat de dépôt. Cet article dispose en effet que : « .... **Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par une ordonnance spécialement motivée.** »

Si l'article 119 al 1<sup>er</sup> a le mérite d'avoir précisé le délai au terme duquel le mandat de dépôt peut être prorogé, il ne précise pas le nombre de fois qu'on peut prolonger la détention. Cette situation conduit les juges à une interprétation qui justifie le renouvellement illimité du mandat de dépôt décerné contre l'inculpé. Le mutisme de la loi sur le nombre de fois qu'on peut prolonger une détention est une ouverture à l'abus car tant que les prolongations n'excèdent pas six mois légaux, le juge est libre d'en continuer le renouvellement.

Alors, afin de réduire le temps de détention préventive, une limitation légale de la durée de détention préventive est utile pour permettre aux magistrats instructeurs d'avoir constamment en esprit, l'exigence d'un procès équitable.

Le législateur doit impérativement préciser le régime de la prolongation de la détention préventive. C'est pourquoi le projet de

code de procédure pénale béninois mérite d'être salué par la prise en compte de cette préoccupation.

En effet, aux termes de l'article 128 alinéas 5, « **aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six (06) mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et quatre fois en matière criminelle.** »

En définitive, pour un délit, la détention préventive ne peut excéder un an et pour un crime, elle ne peut dépasser deux ans et demi.

La détention préventive, non seulement devrait être une mesure exceptionnelle, elle devrait être brève eu égard aux conséquences négatives qu'elle entraîne pour les inculpés et leurs familles. Malheureusement, la détention préventive est une mesure qui dans la pratique se présente comme une règle.

Dans un contexte de détention parfois abusif, le greffier d'instruction oublie de proroger le mandat de dépôt d'un inculpé. C'est une situation qui est de plus en plus fréquente dans les cabinets d'instruction de Cotonou.

Une indemnisation des détentions injustifiée est souhaitable car on assiste fréquemment à des prises d'ordonnances de non-lieu dans des procédures où les inculpés sont détenus depuis deux années. C'est le cas par exemple des dossiers de pratique de charlatanisme.

En principe, les détenus ayant fait l'objet d'une détention préventive au cours d'une procédure ayant abouti à une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, pourraient

demander une indemnisation lorsqu'elle rapporte la preuve d'un préjudice du fait de la détention.

Le code de procédure pénale en vigueur est muet alors que l'indemnité aura pour objectif de réparer le préjudice matériel et moral que la personne a subi durant sa détention.

Outre les solutions aux problèmes, il faut réfléchir sur la mise en œuvre de ces solutions.

## **B- Conditions de mise en œuvre des solutions**

Nous avons identifié les problèmes spécifiques liés à la problématique de réduction du temps de détention préventive. Nous avons proposé différentes solutions à la résolution desdits problèmes. Mais ces solutions ne suffisent pas à elles seules pour résoudre les problèmes.

A cet effet, il faut réunir d'abord un certain nombre de conditions.

Nos recommandations concernent le pouvoir exécutif à travers le Ministère en charge de la Justice et à l'endroit du Pouvoir Législatif

Pour rendre la justice plus efficace, nous formerons les recommandations ci-après :

- augmentation au niveau du budget national des moyens supplémentaires aux organes judiciaires pour répondre aux besoins suivants :
  - recrutement du personnel magistrats, officiers de justice, greffiers et autres agents de greffe ;
  - renforcement des cabinets d'instruction, des parquets en ressources humaines complémentaires ;
  - renforcement des capacités du personnel existant ;
  - recyclage périodique des magistrats
  
- réformes législatives par la mise en vigueur du nouveau code de procédure pénale ;
- nécessité d'une mise en réseau informatique des cabinets et la création d'un logiciel de gestion de la détention pour éviter les prolongations tardives de mandats ;
- création de service statistique dans toutes les institutions impliquées dans la gestion des détentions afin de permettre un suivi rigoureux et le contrôle des flux au niveau des prisons civiles en général et au niveau de celle de Cotonou en particulier.

## **CONCLUSION GENERALE**

Dans tous les Etats démocratiques, la justice est rendue au nom du peuple. Cette justice telle qu'elle est pensée est universelle. Elle intéresse toutes les communautés et tous les secteurs de la vie.

Les décisions juridictionnelles sont rendues par les magistrats qui travaillent sous l'autorité de la loi, en application des règles procédurales propres au fonctionnement de l'appareil judiciaire.

Lorsque la gravité d'une infraction commise par une personne nécessite sa mise en détention, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle soit placée en détention préventive.

Cette personne est alors incarcérée pendant tout ou partie du temps que durera l'information. C'est une mesure de privation des libertés individuelles. Prenant la grandeur d'une telle pratique, le législateur a prévu les conditions dans lesquelles la détention préventive peut être ordonnée et a élargi les possibilités de mise en liberté du détenu.

C'est la raison pour laquelle la prise en compte de la limitation du nombre de prolongations de détention par le projet de code de procédure pénale constitue non seulement une innovation mais une réponse au problème de détention abusive et injustifiée à laquelle nous assistons aujourd'hui dans les cabinets d'instruction.

Dans le même temps, l'institution du contrôle judiciaire et les délais des procédures dans les cabinets et le parquet prévus par le projet du code de procédure pénale est une avancée notoire car cela réduirait sensiblement le taux des détenus préventifs dans les prisons civiles. Cette nouvelle mesure est un substitut à la détention préventive pourvu que l'objectif de la détention préventive puisse être atteint par le contrôle judiciaire.

Mais si malgré toutes ces nouvelles mesures l'on assiste à une détention abusive, la victime pourra demander une indemnisation en compensation du préjudice subi. Cela s'observera dans les cas d'ordonnance de non-lieu, relaxe ou d'acquittement. Cette disposition doit être prévue par le législateur pour la bonne administration de la justice.

Toutes les recommandations émises dans nos documents doivent être prises en compte par l'exécutif, le législatif et les autorités judiciaires pour le rayonnement de la justice béninoise.

## **BIBLIOGRAPHIE**

1°) Bernard DEGBOE, **Cours de formation sur le greffier d'instruction**, p. 33.

2°) Fréjus KOUKPAKI, « **l'univers carcéral et Droit de l'homme en République du Bénin** » ; mémoire DEA -2000-2001.

3°) Gérard CORNU (2005) : « **Vocabulaire juridique** » ; Paris 7<sup>ème</sup> Edition, PUF.

4°) J. CARBONNIER, « **le problème de la détention préventive** »  
Revue Générale du Droit, 1973 ; P. 113.

5°) J. PRADEL, (2006-2007) : « **Procédure pénale** », Paris, 13<sup>ème</sup> Edition. Cujas, PP. 1-989.

## **TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

1°) Décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

2°) Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution en République du Bénin ;

3°) Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

4°) Ordonnance n°25PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale.

5°) Ordonnance n°270/2008 du 25 novembre 2008 portant organisation des audiences au tribunal de première instance de Cotonou.

## **TABLE DES MATIERES**

<b>DEDICACES.....</b>	<b>II</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>III</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>IV</b>
<b>RESUME.....</b>	<b>V</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>.VI</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b><u>CHAPITRE PREMIER</u> : DU CADRE DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE LA CONTRIBUTION DU GREFFIER D'INSTRUCTION A LA REDUCTION DU TEMPS DE DETENTION PREVENTIVE PAR LES CABINETS D'INSTRUCTION DE COTONOU.....</b>	<b>5</b>
<b><u>SECTION 1</u> : DU CADRE DE L'ETUDE A LA RESTITUTION DES OBSERVATIONS DE STAGE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU.....</b>	<b>6</b>
<b><u>Paragraphe 1</u> : Présentation du cadre de l'étude .....</b>	<b>6</b>
<b>A-le cadre institutionnel de l'étude : Le MJLDHPPG.....</b>	<b>6</b>
<b>B-le cadre physique de l'étude.....</b>	<b>7</b>
<b>1°) Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou : le siège.....</b>	<b>7</b>
<b>2°) Les cabinets d'instruction et le Parquet.....</b>	<b>9</b>

---

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités du parquet et des cabinets d'instruction du tribunal de première instance de première Classe de Cotonou.....12

A/ Etats des lieux au Parquet près le Tribunal de Cotonou.....12

B/ Etat des lieux dans les cabinets d'instruction.....13

C/ Inventaire des éléments de l'état des lieux.....16

1°) Inventaire des atouts (forces et opportunités).....16

2°) Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces).....16

**SECTION2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE.....17**

Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet.....17

A/ Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : Problématiques possibles.....18

B/ Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....19

Paragraphe2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique..... 21

A/ Spécification de la problématique retenue.....21

B/ Détermination de la vision globale de résolution de la problématique.....23

1°) Approche générique de résolution du problème général..... 23

2°) Approche générique de résolution des problèmes spécifiques..... 23

---

a) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n° 1.....	24
b) Approche générique de résolution liée au problème spécifique n°2 .....	24
3°) Synthèse des approches génériques identifiés et séquences des résolutions de la problématique.....	25
a) Synthèse des approches génériques identifiées.....	25
b) Séquences de résolution de la problématique.....	26
Niveau 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	26
Niveau 2 : Diagnostic et approches de solutions.....	26

**CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE A LA METHODOLOGIE DE L'ETUDE SUR LA CONTRIBUTION DU GREFFIER D'INSTRUCTION A LA REDUCTION DU TEMPS DE DETENTION PREVENTIVE DANS LES CABINETS D'INSTRUCTION DE COTONOU..... 27**

**SECTION1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE..... 28**

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature... 28

A/ Fixation des objectifs.....28

B/ Causes et hypothèses liées aux problèmes en résolution et élaboration du tableau de bord.....29

1°) Identification des causes et formulation des hypothèses..... 30

a) Causes et hypothèses liées au problème spécifique du taux très élevé des détenus préventifs.....30

---

b) Causes et hypothèses liées au problème spécifique de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.....	32
c) Causes et hypothèses liées au problème général.....	33
C/ Revue de la littérature.....	35
1°) Exposé des contributions antérieures sur le problème du taux très élevé des détenus préventifs.....	36
2°) Exposé des contributions antérieures sur le problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.....	36
Paragraphe 2 : De la méthodologie de l'étude.....	38
A/ Dimension empirique de l'étude.....	38
1°) Objectifs de la collecte des données.....	38
2°) Cadre de l'enquête, population cible et échantillonnage.....	39
3°) Nature de la collecte des données.....	39
4°) Spécification des données à mobiliser et conception du questionnaire.....	40
5°) Techniques de dépouillement des données recueillies et outils de présentation. ....	40
B/ Approche théorique.....	41
1°) Choix théorique lié au problème de taux très élevé des détenus préventifs.....	41
a) Présentation de la théorie retenue.....	41
b) Seuil de décision pour une vérification de l'hypothèse liée au taux très élevé de détenus préventifs.....	41

---

2°) Choix théorique lié au problème de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.....	42
a) Présentation de la théorie retenue.....	42
b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.....	42

**SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX SUGGESTIONS POUR LA REDUCTION DU TEMPS DE DETENTION PREVENTIVE.....** 43

<u>Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....</u>	43
A/ Collecte des données, difficultés rencontrées et limites.....	43
1°) Préparation et réalisation des enquêtes.....	43
2°) Difficultés rencontrées et limites des données.....	43
B/ Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	44
1°) Présentation et analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	44
a) Présentation et analyse des résultats par rapport au taux très élevé des détenus préventifs.....	45
b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.....	47
2°) Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	49
a) Vérification des hypothèses.....	49
b) Etablissement du diagnostic.....	50

<u>Paragraphe 2</u> : Approche de solutions et conditions de mise en œuvre.....	52
A/ Approche de solutions.....	52
1°) Approche de solutions au problème du taux très élevé des détenus préventifs.....	53
2°) Approche de solutions au problème de la non limitation du nombre de prolongations de détention préventive.....	55
B/ Conditions de mise en œuvre des solutions.....	58
Conclusion Générale.....	60
BIBLIOGRAPHIE .....	62